



# La liberté académique et la loi au Canada : *Introduction*

CONFÉRENCE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET LA LOI  
FONDATION HARRY CROWE  
10 ET 11 FÉVRIER 2022

MICHAEL LYNK  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ WESTERN

# La liberté académique en droit comparatif

- Aux É.-U., la liberté académique est protégée avant tout par le First Amendment de la *Constitution*
- Dans l'Union européenne, la liberté académique repose sur la *Charte des droits fondamentaux*
- Dans certains pays – p. ex. la Grèce, l'Allemagne, l'Afrique du Sud, les Philippines – la liberté académique est protégée par la constitution

# La liberté académique en droit international

L'UNESCO a publié en 1997 une recommandation sur le statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur :

*« L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et des discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. »*

# La liberté académique dans le droit canadien

- Au Canada, la liberté académique (ci-après, la « LA ») ne se trouve pas dans la *Charte des droits et libertés* ou les instruments législatifs sur les droits de la personne. À l'occasion, elle est présente dans certaines mesures législatives, mais sans plus de détails.
- C'est entièrement un droit négocié, que l'on trouve dans les conventions collectives de virtuellement toutes les universités et nombre de collègues.
- Par conséquent, les contestations sont presque toujours soumises à l'arbitrage en tant qu'élément du droit du travail.
- À l'occasion, elle atteint les tribunaux canadiens, invariablement dans une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre, plutôt qu'à titre de litige proprement dit.

Quelles sont les  
principales  
caractéristiques  
juridiques de la  
liberté académique  
au Canada?

- Le Canada en a adopté les principales caractéristiques en puisant à celles des É.-U., notamment la « *Declaration* » de 1915 de l'AAUP et le *Statement* de 1940 sur la liberté académique
  1. Liberté de mener des recherches et de publier
  2. Liberté d'enseigner
  3. Liberté d'expression intra-muros
  4. Liberté d'expression extra-muros

Avant que la  
liberté  
académique ne  
devienne un droit  
en common law  
au Canada

## ***Wheeldon v. Simon Fraser University (BCSC, 1970)***

- Avant la syndicalisation, les professeurs ne disposaient que de peu de droits recevables. Les poursuites devant les tribunaux étaient souvent vouées à l'échec.
- Dans *Wheeldon*, une association bénévole de personnel enseignant avait présenté une déclaration sur la liberté académique au Conseil des gouverneurs, qui l'avait acceptée sur la base expresse que cela ne limitait pas ses pouvoirs de recrutement et de congédiement.
- Une professeure adjointe a protesté contre les procédures de son département, s'est jointe à une grève du département et a été mise à pied.
- Devant la Cour suprême de la C.-B., elle a ajouté que la déclaration sur la LA faisait partie de son contrat d'emploi.
- La Cour suprême de la province n'était pas d'accord :
  - [TRADUCTION] ... *le Conseil des gouverneurs ne comptait aucunement que cette approbation ait des conséquences juridiques.*

La liberté  
académique a reçu la  
reconnaissance des  
tribunaux canadiens

**Cour suprême du Canada (McKinney, 1990) :**

*« La liberté universitaire et l'excellence sont essentielles à la vitalité de notre démocratie. »*

**Cour d'appel de l'Alberta (Pridgen, 2012) :**

[TRADUCTION] *La liberté académique... est la liberté d'exprimer des idées nouvelles et des opinions non populaires sans compromettre l'avenir de la personne dans l'institution.*

**Cour suprême de la Colombie-Britannique (Connell, 1988) :**

[TRADUCTION] *L'essence même d'une université est la liberté académique.*

# 1. Liberté de faire des recherches et de publier

[TRADUCTION] *L'allégation de base est que les chercheurs ne peuvent générer des connaissances nouvelles s'ils ne sont pas libres de chercher et de réfléchir. Ils ne peuvent faire avancer le savoir que s'ils sont libres de partager les résultats de leurs recherches avec leurs pairs et le public. »*

-Finkin et Post, **For the Common Good**



# 1. Liberté de faire des recherches et de publier

Elle n'a pas protégé :

- La présentation d'un travail académique lors d'un colloque, car le conférencier invité s'est vu opposer un veto par un membre supérieur du Conseil des gouverneurs :

*Université des Premières Nations*  
(Cour d'appel de la Saskatchewan, 2008)

## 2. Liberté d'enseigner

[TRADUCTION] *Des aspects importants de la liberté d'enseigner dérivent directement de la liberté de mener des recherches et de publier. Dans la mesure où les chercheurs sont libres de diffuser les résultats de leurs recherches au sein du grand public et chez les pairs de leur discipline, ils doivent également être libres de communiquer ces résultats à leurs étudiants.*

-Finkin et Post, **For the Common Good**

## 2. Liberté d'enseigner

Elle a protégé :

- Les professeurs dans les cas d'allégations de discrimination de la part d'élèves concernant le contenu d'une conférence et l'attribution des sujets :
- Elle a protégé :  
[TRADUCTION] ... *l'expression et la communication faites dans un contexte d'exploration d'idées, peu importe la possibilité que ces idées portent à controverse ou heurtent.*  
Smyth v. U of Ottawa (OHRT, 2020)

## 2. Liberté d'enseigner

Elle n'a pas protégé :

- Un professeur agrégé qui a refusé des directives académiques :
- [TRADUCTION] ... *le concept de la liberté académique n'est pas large au point de protéger un professeur de comportements qui ne peuvent être interprétés comme étant l'exercice raisonnable de sa [sic] responsabilité dans un cadre académique.*

APUO v. U of Ottawa (2014, ON LA)

### 3. Liberté d'expression intra-muros

[TRADUCTION] *Les principes de la liberté académique... présupposent que les établissements d'enseignement supérieur servent l'intérêt public et le bien commun... Le bien commun ne devient visible que par des discussions et débats ouverts auxquels tous sont libres de participer... [par] la protection d'un débat ferme.*

-Finkin et Post, **For the Common Good**

### 3. Liberté d'expression intra-muros

Elle a protégé :

- Un professeur qui a critiqué publiquement son établissement en matière de gouvernance universitaire :
- [TRADUCTION] Peu de concepts ou de principes sont plus importants pour un fonctionnement sain et dynamique d'une université que la liberté académique. Le milieu universitaire est et doit être un rempart contre la pensée conventionnelle et les opinions reçues... YUFA v. York University (2007, ON LA).

### 3. Liberté d'expression intra-muros

Elle n'a pas protégé :

- Une employée de bibliothèque universitaire qui a critiqué verbalement un gestionnaire lorsqu'elle s'opposait à des mises à pied de personnel lors d'une rencontre d'employés :
- [TRADUCTION] *Il existe une distinction subtile, mais importante, entre l'exercice du droit et de la liberté de critiquer et le fait d'appeler quelqu'un à rendre des comptes. USFA v. University of Saskatchewan (2015, SK LA).*

## 4. Liberté d'expression extra-muros

[TRADUCTION] *La liberté d'expression extra-muros s'entend... d'un discours fait par enseignant en sa qualité de citoyen, un discours qui porte habituellement sur des questions d'intérêt public et qui n'est lié ni à sa compétence spécialisée ni à son affiliation à l'établissement.*

-Finkin et Post, **For the Common Good**



## 4. Liberté d'expression extra- muros

Elle a protégé :

- Une professeure qui a indiqué son affiliation universitaire en rédigeant une lettre sur des questions sociales à l'intention d'un journal local et a été réprimandée à ce sujet par son administration.

## 4. Liberté d'expression extra- muros

Elle n'a pas protégé :

- Un professeur qui a formulé des critiques à l'égard d'une entreprise (qui avait organisé une réception au cercle du personnel enseignant) et qui a reçu de son doyen une lettre le réprimandant pour ses observations critiques :
- [TRADUCTION] *Je crois que cette conduite (celle du professeur) était déraisonnable quant au temps, au lieu, à l'objet traité et au ton utilisé. J'estime qu'il a outrepassé les limites acceptables de la liberté académique.*

UMFA v. University of Manitoba (1991, Man LA).

# Conclusion

1. L'université est un lieu de travail, mais un lieu de travail bien spécial. Sa nature est encore mal comprise par les arbitres en relations de travail.
2. Malgré l'approche incohérente adoptée par les arbitres relativement à la liberté académique, la tribune juridique à préférer pour les poursuites sur les questions liées à la liberté académique est celle de l'arbitrage. Davantage de contrôle, plus de souplesse et davantage d'occasions d'éducation.
3. Au Canada, il faut que les érudits écrivent davantage sur la liberté académique – sa portée, son rôle, son rapport avec une démocratie dynamique. Éduquer les décideurs juridiques et politiques sur la liberté académique permet de mieux protéger celle-ci.



Merci beaucoup